

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Horaires- Absences et retards

Les horaires liés à la formation, sont précisés aux stagiaires lors de la remise du programme définitif de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires définis dans le programme et des feuilles de présence sont émargées par ceux-ci, sous la vérification du responsable de la formation.

Les retards doivent rester exceptionnels et les stagiaires doivent d'une part en informer un responsable pédagogique ou administratif de Vignes & Verres ou à défaut le formateur ou la formatrice, d'autre part ils doivent apporter un justificatif.

Les absences doivent rester exceptionnelles et sont soumises à l'autorisation préalable du Directeur pédagogique de Vignes & Verres. Elles peuvent être notamment autorisées dans les cas suivants sur présentation d'un justificatif, sauf cas de force majeure :

- Examens médicaux ou soins médicaux réguliers
- Convocation impérative d'une administration
- Convocation chez un employeur
- Rendez-vous chez un spécialiste médical ou paramédical
- Événement privé et/ou familial grave imprévu

Article 3 : Tenue, comportement et langages

Une tenue correcte est exigée de la part des stagiaires, de l'équipe pédagogique et administrative.

Qui plus est, les stagiaires veilleront à avoir une attitude et un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de formation.

Vignes & Verres est signataire de différentes chartes (égalité, diversité, l'autre cercle...)

Vignes & Verres s'inscrit depuis plusieurs années dans une démarche anti-discriminations. Ceci signifie que les stagiaires d'Vignes & Verres doivent adhérer et respecter les valeurs véhiculées par Vignes & Verres. Cette règle s'applique en formation ainsi que sur votre structure d'alternance.

Est proscrit, tout comportement ou propos tenus, pouvant être discriminant.

Si vous subissez ou vous sentez discriminer, une cellule d'écoute est mise à votre disposition, vous pouvez la saisir : stopauxdiscriminations@animetcom.fr

Article 4 : Discipline, information et affichage

Lors des formations, il est strictement interdit aux formateurs, aux différents intervenants et aux stagiaires :

- D'y introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants ou toute substance illicite,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,

Christophe Decogné - « Vignes & Verres » est un organisme de formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 75240197524 auprès du Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

6 rue de la Carreyre – 24230 LAMOTHE MONTRAVEL / Mail : christophe@vignesetverres.com / Port : 06 59 62 01 70

SIRET 521 531 947 00021

- De filmer et/ou enregistrer les formations sans autorisation préalable écrite,
- D'y introduire des objets ou des marchandises destinés à être vendus,
- D'y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation,
- D'y faire circuler, sans autorisation préalable, des listes de souscription ou de collecte,
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les formations.

La communication de l'information se fait soit par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet soit par l'utilisation d'outils numériques tel qu'internet.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de la formation.

Article 5 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la Direction de Vignes & Verres pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur pédagogique de Vignes & Verres Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ou celle-ci ne soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur pédagogique de Vignes & Verres envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du ou de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le ou la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de Vignes & Verres. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par le Directeur pédagogique de Vignes & Verres, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le ou la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui ou elle et, éventuellement, qu'il ou elle ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au ou à la stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Le Directeur pédagogique de Vignes & Verres informe

Christophe Decogné - « Vignes & Verres » est un organisme de formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 75240197524 auprès du Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

6 rue de la Carreyre – 24230 LAMOTHE MONTRAVEL / Mail : christophe@vignesetverres.com / Port : 06 59 62 01 70

SIRET 521 531 947 00021

concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Vignes & Verres organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, Vignes & Verres dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le ou la déléguée titulaire et le ou la délégué suppléante ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toutes suggestions pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires durant leur formation auprès du Directeur pédagogique de Vignes & Verres ou de son représentant préalablement identifié à cette fonction. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur le lieu de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site d'une entreprise ou sur tout autre lieu précisé sur la convention de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles du lieu sus-définis.

Article 9 :

Responsabilité de Vignes & Verres en cas de vol ou détérioration de biens personnels des stagiaires Vignes & Verres décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans l'enceinte du lieu de formation (salle de formation, salle administrative...).

Lussac, le 15 juillet 2020



Christophe Decogné - « Vignes & Verres » est un organisme de formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 75240197524 auprès du Préfet de région Nouvelle Aquitaine.

6 rue de la Carreyre – 24230 LAMOTHE MONTRAVEL / Mail : christophe@vignesetverres.com / Port : 06 59 62 01 70

SIRET 521 531 947 00021